



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 65.116/4  
du 27 février 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, l’obligation de rapportage et l’obligation de participation, ainsi que divers décrets en la matière’

Le 27 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, l'obligation de rapportage et l'obligation de participation, ainsi que divers décrets en la matière'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 février 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 février 2019.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATION PRÉALABLE

Au vu de la très grande abondance des dossiers actuellement soumis à l'avis de la section de législation, il n'a pas été possible de procéder à un examen exhaustif de l'avant-projet, même limité aux trois points indiqués dans l'article 84, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Le présent avis se limite donc à l'examen de quelques questions particulièrement importantes. Il contient ainsi des observations générales quant à la cohérence de l'avant-projet avec d'autres réformes en cours dans le droit wallon de l'environnement, réformes avec lesquelles l'avant-projet à l'examen se situe dans un lien de forte interdépendance. Il comporte également une observation relative aux formalités préalables et d'importantes observations, d'ordre général ou particulier, portant sur des dispositions de l'avant-projet qui posent des difficultés au regard de l'évolution du cadre juridique international, européen, ou interne.

Il va de soi que, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, il ne peut rien être déduit du silence gardé dans le présent avis sur certaines dispositions ou certaines questions.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Quant à la méthode employée par la Région wallonne pour réformer le droit wallon de l'environnement, spécialement le droit des déchets et quant à la cohérence de l'avant-projet à l'examen avec d'autres avant-projets de décrets soumis récemment à la section législation

1. Avant ou peu de temps après avoir été saisie de la demande d'avis sur le présent avant-projet de décret, la section de législation a été saisie de demandes d'avis sur des avant projets de décrets tendant à apporter des modifications à des décrets que le présent avant-projet déclare vouloir modifier.

2. Ainsi en va-t-il spécialement de l'avant-projet de décret 'relatif au livre V du Code de l'Environnement constituant le Code Déchets-ressources'.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Dans son avis n° 64.748/4 donné le 16 janvier 2019 sur cet avant-projet de décret, la section de législation a relevé ce qui suit, concernant les liens entre celui-ci et l'avant-projet ici examiné :

« Peu de temps après avoir été saisie de la demande d'avis sur le présent avant-projet de décret, la section de législation a été saisie de demandes d'avis sur des avant-projets de décrets tendant à apporter des modifications aux deux décrets que le présent avant-projet déclare vouloir abroger.

Ainsi en va-t-il des modifications qu'apportent aux décrets du 27 juin 1996 et du 22 mars 2007, d'une part, un avant-projet de décret 'relatif à la délinquance environnementale', soumis à la section de législation sous le numéro de rôle 65.036/4 et, d'autre part, un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, l'obligation de rapportage et l'obligation de participation, ainsi que divers décrets en la matière', soumis à la section de législation sous le numéro de rôle 65.116/4.

Ces modifications sont loin d'être de pure forme. Le contenu des dispositions par lesquelles les avant-projets de décrets enrôlés sous les numéros 65.036/4 et 65.116/4 tendent à modifier les décrets du 27 juin 1996 et du 22 mars 2007 est différent de celui des dispositions qui, dans le présent avant-projet de décret, portent sur le même objet ou la même matière. Les différences sont spécialement significatives et nombreuses entre le présent avant-projet et l'avant-projet enrôlé sous le numéro 65.116/4.

Une telle situation ne permet pas de déterminer l'état exact des règles que le Gouvernement souhaite voir adopter dans les matières auxquelles elles se rapportent. L'ordre chronologique de leur adoption et le moment à partir duquel ou la période pendant laquelle elles seraient appelées à s'appliquer n'apparaissent pas clairement. La volonté précise du Gouvernement sur tous ces points n'est, pour l'heure, manifestement pas aboutie. Or, pour pouvoir examiner en connaissance de cause les projets de textes qui leur sont soumis, tant la section de législation lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis que le Parlement quand des projets lui sont présentés doivent disposer de textes en état d'être adoptés et publiés et dont l'application dans le temps est clairement réglée.

Cette exigence s'impose d'autant plus en l'espèce que les règles en projet sont présentées comme s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif de codification, lequel se doit tout particulièrement d'être cohérent et systématique ».

Cette observation demeure d'actualité, d'autant que :

– Le 30 mai 2018, le Parlement européen et le Conseil ont adopté plusieurs directives modifiant des directives existantes en matière de déchets, parmi lesquelles la directive (UE) 2018/851 'modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, les États membres sont tenus de mettre en vigueur au plus tard le 5 juillet 2020 les dispositions nécessaires pour se conformer à ces directives du 30 mai 2018<sup>1-2</sup>.

<sup>1</sup> Article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2018/851.

<sup>2</sup> Voir l'avis n° 64.748/4.

– Le législateur doit être spécialement attentif à la transposition de la directive (UE) 2018/851, dès lors que celle-ci apporte d'importantes et de nombreuses modifications au texte de droit européen – en l'occurrence la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 'relative aux déchets et abrogeant certaines directives' – qui tend à fixer le cadre juridique de base de la politique des déchets dans l'Union européenne <sup>3</sup>.

– Il ressort de la note au Gouvernement wallon relative à l'avant-projet de décret 'relatif au livre V du Code de l'Environnement constituant le Code Déchets-ressources' que la structure du code en projet a été conçue en tenant compte des directives modificatives du 30 mai 2018, mais que le code en projet ne comporte pas, en l'état, les dispositions de nature législative qu'il incombe à la Région wallonne de prendre pour en assurer la transposition <sup>4</sup>.

– L'avant-projet ici à l'examen entend précisément procéder à la transposition partielle de la directive (UE) 2018/851 ; il envisage, pour ce faire, de modifier le décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets', décret dont l'abrogation est envisagée par l'article 2 de l'avant-projet de décret 'relatif au livre V du Code de l'Environnement constituant le Code Déchets-ressources', qui a fait l'objet de l'avis n° 64.748/4.

3. Retient également l'attention un avant-projet de décret 'relatif à la délinquance environnementale', soumis à la section de législation sous le numéro de rôle 65.036/4.

En effet, les articles 59 et 60 de l'avant-projet à l'examen entendent apporter des modifications aux articles D.173 et D.192 « du Code de l'Environnement ».

Si, compte tenu du dossier et du commentaire des articles, il faut supposer qu'est ainsi visé, en réalité « le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement », non « le Code de l'Environnement », force est de constater qu'à ce jour, le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ne compte, en sa partie décrétole (articles numérotés D), que 171 articles.

À cet égard, dès lors que le commentaire des articles 59 et 60 de l'avant-projet fait référence à un mécanisme de perception immédiate d'une somme en cas de constat d'infractions ainsi qu'à de sanctions administratives en lieu et place de sanctions pénales, la section de législation suppose que les articles D.173 et D.192 (D.195 selon le commentaire de l'article 60) dont la modification est ainsi envisagée, sont des dispositions inexistantes à ce jour, mais qui sont à l'état de projet, au sein de l'avant-projet de décret 'relatif à la délinquance environnementale', soumis à la section de législation sous le numéro de rôle 65.036/4, avant-projet qui entend remplacer les articles D.138 à D.171 de la partie décrétole du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement par des articles D.138 à D.222 nouveaux, qui organisent notamment des régimes de transaction et de sanctions administratives en matière environnementale.

---

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> *Ibidem.*

À ce propos, si la section de législation aperçoit le lien existant entre les modifications que l'article 59 de l'avant-projet à l'examen souhaite apporter à l'article « D.173 » qu'il vise et l'article « D.173 » tel qu'il est envisagé de l'adopter dans l'avant-projet de décret 'relatif à la délinquance environnementale', il n'en va pas de même du lien qui existerait entre la modification que l'article 60 de l'avant-projet à l'examen souhaite apporter à l'article « D.192 » qu'il vise et l'article « D.192 » ou même l'article « D.195 » tel qu'il est envisagé de les adopter dans l'avant-projet de décret 'relatif à la délinquance environnementale'.

L'auteur des avant-projets concernés doit s'assurer de leur cohérence interne et l'un par rapport à l'autre, l'avant-projet ne pouvant modifier, par hypothèse, qu'une disposition qui lui est préexistante, et en tenant compte des termes de celle-ci.

#### Quant à la méthodologie de la transposition du droit européen

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet à l'examen que celui-ci transpose partiellement la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 'modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets'.

En pareille hypothèse de transposition, l'exposé des motifs devra être complété par la présentation d'un tableau de correspondance entre le texte de l'avant-projet et celui des normes européennes pertinentes, ainsi que d'un tableau établissant une correspondance en sens inverse, afin que le Parlement puisse se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur de l'avant-projet pour assurer la transposition de la directive concernée, et éviter que l'exercice du droit d'amendement ne dépasse les limites du pouvoir d'appréciation laissé aux États membres par le droit européen.

Ces tableaux de correspondance permettront par ailleurs de vérifier aisément quelles sont les dispositions de la directive concernée qui ne sont pas encore transposées. L'auteur de l'avant-projet devra en outre indiquer les mesures législatives et réglementaires qui ont été ou qui devraient encore être adoptées de manière à parfaire la transposition de la directive.

Le tableau de correspondance transmis à la section de législation dans le cadre de l'instruction de la présente demande d'avis s'avère insuffisamment complet et précis au regard de ce qui vient d'être rappelé.

Ainsi, le tableau transmis comporte, dans sa colonne de gauche, le texte en continu de l'avant-projet, et, dans sa colonne de droite, les extraits des dispositions de la directive (UE) 2018/851 qui sont censés être transposés par la disposition du décret correspondante.

La difficulté réside en ce que la directive ainsi reprise n'est qu'une directive modificative, et dont, par ailleurs, les articles sont cités par extraits mais non identifiés de manière complète par leur numéro ou la subdivision concernée.

Par ailleurs, le tableau comporte, dans sa colonne de droite la reproduction, à plusieurs reprises, de mêmes extraits de la directive. C'est donc seulement à la lecture approfondie du tableau, qui compte 65 pages, et en procédant à un travail de synthèse fastidieux qu'il est possible de s'apercevoir que plusieurs dispositions de l'avant-projet se donnent pour objet de transposer une même disposition de la directive.

Le seul système qui, en réalité, permettra de garantir que le tableau atteint les objectifs notamment de transparence qui lui sont assignés, consisterait à établir un tableau énumérant, dans la colonne de gauche les numéros des articles de l'avant-projet et le cas échéant leurs subdivisions, et, dans la colonne de droite, les numéros des dispositions de la directive modifiée et de la directive modificative, et le cas échéant leurs subdivisions, qui sont transposées par les dispositions figurant dans la colonne de gauche. Un tableau dans l'autre sens devra être établi, permettant d'identifier clairement quelles sont les dispositions de la directive modifiée et de la directive modificative qui sont transposées, et par quelles dispositions de l'avant-projet de décret elles le sont. Comme mentionné ci-avant, les tableaux seront également complétés par l'indication des mesures législatives et réglementaires qui ont été ou devraient encore être adoptées de manière à parfaire la transposition des directives.

Seuls des tableaux ainsi établis, dans les deux sens, permettront à l'auteur de l'avant-projet d'une part, de vérifier qu'il a effectivement transposé de manière complète et correcte les dispositions de la directive qu'il envisage de transposer, et d'autre part, d'identifier les dispositions qu'il lui restera encore à transposer, dans les limites de ses compétences.

Enfin, il convient de relever qu'à défaut de tels tableaux synthétiques mais complets, il est particulièrement délicat, pour la section de législation, de vérifier de manière systématique l'admissibilité juridique et le caractère pertinent et complet des choix opérés par l'auteur de l'avant-projet en vue de la transposition considérée.

La section de législation a toutefois pu identifier, sans exhaustivité, certaines difficultés que présente l'avant-projet au regard de la directive (UE) 2008/851, difficultés qui seront exposées dans les observations qui suivent.

#### Quant à la notion de « producteur »

1. L'article 79 du décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 'modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement' a inséré dans le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 'relatif aux déchets' un article 8bis nouveau, qui a pour objet de régler la responsabilité élargie des « producteurs » en matière de déchets.

L'article 8bis, § 1<sup>er</sup>, tel qu'inséré par le décret du 23 juin 2016, était rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement peut soumettre au régime de la responsabilité élargie des producteurs les personnes visées à l'article 2, 20° [lire: 20°bis], qui mettent sur le marché en Wallonie des biens, produits ou matières premières.

La responsabilité élargie des producteurs prend la forme d'une obligation de reprise, d'une obligation de rapportage ou d'une obligation de participation.

Le Gouvernement fixe les règles générales communes, et les règles spécifiques par flux de biens et déchets, qui sont applicables aux producteurs et, le cas échéant, aux intervenants dans la chaîne de commercialisation et de gestion des flux de déchets afin de développer la prévention, la réutilisation et d'atteindre un niveau élevé de collecte sélective et de valorisation des déchets.

Une distinction peut être opérée selon que les déchets sont d'origine ménagère ou professionnelle.

Le Gouvernement adresse au Parlement tous les deux ans un rapport de l'Administration sur la mise en œuvre des dispositions prises en exécution du présent article ».

Les producteurs ainsi visés étaient ceux définis à l'article 2, 20°bis du décret du 27 juin 1996, en ces termes :

« Toute personne physique ou morale qui fabrique ou importe un produit sous sa propre marque ou non et soit l'affecte à son usage propre au sein de ses établissements industriels ou commerciaux, soit le met sur le marché wallon, quelle que soit la technique de vente utilisée, à distance ou non. Est également considérée comme producteur au sens de l'article 8bis la personne physique ou morale qui revend des produits fabriqués par d'autres fournisseurs sous sa propre marque. La personne qui assure exclusivement un financement en vue de ou conformément à un contrat de financement n'est pas considérée comme producteur au sens de l'article 8bis ».

2. Dans son arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018, la Cour constitutionnelle a annulé « l'article 79 du décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, en ce qu'il insère dans le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets l'article 8bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> », aux motifs suivants :

« B.4. L'article 143, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution dispose :

‘Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés, les régions et la Commission communautaire commune agissent dans le respect de la loyauté fédérale, en vue d'éviter des conflits d'intérêts’.

Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale concerne plus que le simple exercice des compétences: elle indique dans quel esprit il doit avoir lieu.

Le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa propre compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres législateurs.

B.5. Les articles 5, 39 et 134 de la Constitution, combinés avec les articles 2 et 19, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ont déterminé une répartition exclusive des compétences territoriales. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur régional puisse être localisé dans le territoire de sa compétence, de sorte que toute relation ou situation concrète soit réglée par un seul législateur.

B.6.1. L'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que les régions exercent leurs compétences 'dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux'.

[...]

B.7.1. Sur la base de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'État, les communautés et les régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun. En outre, ils disposent d'autres instruments en vue de donner forme à leur coopération.

B.7.2. En règle, l'absence de coopération dans une matière pour laquelle le législateur spécial ne prévoit pas d'obligation à cette fin n'est pas constitutive d'une violation des règles répartitrices de compétence.

B.8. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement wallon, la circonstance que la définition du «producteur» utilisée par la disposition attaquée est localisée dans l'article 2, 20°*bis*, qui est une disposition ancienne du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et non dans la disposition attaquée ne rend pas le premier moyen, en sa première branche, irrecevable. En effet, le grief des parties requérantes ne porte pas, comme tel, sur les termes de la définition, mais bien sur le fait que le législateur décrétal a retenu cette définition du producteur pour délimiter le champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs, ce qui constitue l'objet de la disposition attaquée.

B.9.1. Il résulte de la combinaison de la disposition attaquée avec l'article 2, 20°*bis*, du décret du 27 juin 1996 que la responsabilité élargie des producteurs instituée par le décret attaqué s'impose à 'toute personne physique ou morale qui fabrique ou importe un produit sous sa propre marque ou non et soit l'affecte à son usage propre au sein de ses établissements industriels ou commerciaux, soit le met sur le marché wallon, quelle que soit la technique de vente utilisée, à distance ou non', et à toute 'personne physique ou morale qui revend des produits fabriqués par d'autres fournisseurs sous sa propre marque', dès le moment où elles mettent sur le marché wallon des biens, produits ou matières premières.

B.9.2. Agissant dans le cadre de la compétence en matière de déchets qui lui est attribuée par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, II, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur décrétal est compétent pour assurer la transposition des directives européennes [...] relatives à la gestion de certains flux de déchets pour lesquels existe une obligation de reprise devant être mise à charge des producteurs. Il lui revient, dans ce cadre, de déterminer avec précision quelles sont les personnes soumises à la responsabilité élargie des producteurs qui doivent être considérées comme responsables pour la reprise des déchets concernés.

[...]

B.10.2. Compte tenu du fait qu'il n'y a pas de sous-marchés régionaux pour les produits visés, que les taux de collecte imposés par les directives européennes doivent être atteints sur l'ensemble du territoire belge et que l'obligation de reprise doit s'imposer à tous les producteurs, il apparaît inévitable que les régions adoptent de manière concertée des définitions de la personne, considérée comme le producteur, responsable de la collecte et du traitement de tout équipement électrique ou électronique et de toute pile ou de tout accumulateur mis sur le marché belge, de sorte que les obligations afférentes à tout déchet soumis à la responsabilité élargie du producteur soient prises en charge par une personne désignée comme en étant le producteur responsable. Il en va d'autant plus ainsi que la responsabilité élargie du producteur peut également comporter une obligation financière, sous la forme de cotisations payées à l'éco-organisme auquel le producteur s'est affilié. Dès lors que, sous réserve de ce qui sera examiné ci-après, les régions sont compétentes pour prendre des dispositions réglant notamment le financement de l'obligation des producteurs et le calcul des cotisations payées aux éco-organismes assurant cette obligation, il s'indique que toute situation relevant de la législation décrétaire relative aux déchets soumis à l'obligation de reprise soit réglée par un seul législateur régional, ce qui implique que les critères permettant de délimiter la compétence territoriale de chacun d'eux soient cohérents entre eux.

B.10.3. L'adoption par le législateur décretaire de la Région wallonne, sans concertation préalable avec les législateurs des autres régions, d'une définition du producteur soumis à la responsabilité élargie, dans la mesure où elle risque de gêner la réalisation par l'État belge des objectifs qui lui sont imposés par l'Union européenne, viole le principe de loyauté fédérale garanti par l'article 143, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution, combiné avec les dispositions invoquées au moyen.

B.11. Le premier moyen, en sa première branche, est fondé. Il y a lieu d'annuler l'article 79 du décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, en ce qu'il insère, dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 8*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ».

3. L'avant-projet à l'examen entend, en son article 2, remplacer la définition qui figure à l'article 2, 20<sup>o</sup>*bis* du décret du 27 juin 2006, par la définition suivante :

« 20<sup>o</sup>*bis* producteur de produits : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance,

a) est établie en Belgique et fabrique des produits sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des produits et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire belge ;

b) est établie en Belgique et revend, en Belgique, sous son propre nom ou sa propre marque, des produits d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme producteur lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement, conformément au point a) ;

c) met sur le marché, à titre professionnel, des produits provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre de l'Union européenne ;

d) est établie en Belgique et fabrique ou importe un produit et l'affecte à son propre usage, à titre professionnel ;

e) est établie en dehors du territoire belge et vend des produits en direct à des consommateurs ou des utilisateurs sur le territoire, par une technique de communication à distance.

La personne qui assure exclusivement un financement en vertu de, ou conformément à un contrat de financement, n'est pas considérée comme 'producteur', à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points a) à d) ».

Par ailleurs, le régime de responsabilité élargie organisé par le texte en projet s'appliquera aux producteurs dont les biens et produits déterminés soit par l'avant-projet de décret, soit par le Gouvernement, « sont à l'origine de déchets en Région wallonne »<sup>5</sup> ; il en va de même pour les obligations de rapportage<sup>6</sup> et de participation<sup>7</sup> organisées par le décret en projet.

Le commentaire de l'article 2 de l'avant-projet expose ce qui suit :

« Dans son arrêt n° 37/2018 du 23 mars 2018, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 8bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret relatif aux déchets en ce qu'il prévoyait que le Gouvernement pouvait soumettre à une REP les producteurs tels que définis auparavant dans le décret relatif aux déchets. La Cour constitutionnelle a jugé que l'adoption par le législateur wallon, sans concertation préalable avec les législateurs des autres régions, d'une définition du producteur soumis à la REP, dans la mesure où elle risque de gêner la réalisation par l'État belge des objectifs qui lui sont imposés par l'Union européenne, viole le principe de loyauté fédérale garanti par l'article 143, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

Afin de répondre aux critiques de la Cour constitutionnelle, la définition de producteur est revue en fonction de la définition prévue en droit européen et qui a également été retenue en droit bruxellois et en droit flamand ».

La note au Gouvernement relative au décret en projet explique encore :

« Conformément à la décision du Gouvernement en première lecture, les Ministres de l'Environnement de la Région bruxelloise et de la Région flamande ont été sollicités en vue d'examiner la cohérence des définitions dans les trois Régions, voire l'opportunité d'adopter une définition commune au travers d'un accord de coopération. Suite aux échanges entre les trois cabinets et administrations respectives, le secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage a été mandaté pour solliciter un avis juridique externe. Le cas échéant, une définition commune, si elle se révèle nécessaire, pourrait être intégrée à l'accord de coopération relatif à la prévention et la gestion des déchets d'emballages, avant son adoption définitive.

---

<sup>5</sup> Voir l'article 22/2 en projet (article 6 de l'avant-projet).

<sup>6</sup> Voir l'article 22/29, § 2, en projet (article 44 de l'avant-projet).

<sup>7</sup> Voir l'article 22/32, § 1<sup>er</sup>, en projet (article 49 de l'avant-projet).

Les consultations effectuées sur le projet de décret adopté en 1<sup>ère</sup> lecture n'ayant en tout cas pas suscité de nouvelles propositions de définitions, la définition proposée en 1<sup>ère</sup> lecture, qui tient compte des définitions existantes en droit flamand et bruxellois, est maintenue en vue d'être soumise au Conseil d'État ».

Le texte en projet a été adopté ainsi en deuxième lecture par une délibération du Gouvernement du 20 décembre 2018. Il s'agit du texte soumis pour avis à la section de législation.

4. Interrogée sur l'état concret des concertations entre les trois Régions quant à la définition de la notion de « producteurs de produits », et sur le fait que la définition en projet « tient compte des définitions existantes en droit flamand et bruxellois », la déléguée du Ministre a exposé ce qui suit :

« 1° La définition du producteur au sens de la REP en droit flamand et bruxellois

17 FÉVRIER 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA)

Art. 1.2.1.

68° producteur : toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente, y compris la vente à distance conformément à la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur :

a) est établie sur le territoire et fabrique un produit sous son propre nom ou marque ou qui fait développer ou fabriquer un produit qu'elle négocie sous son propre nom ou marque sur le territoire ou l'affecte à sa propre utilisation ;

b) est établie sur le territoire et revend un produit sur le territoire ou l'affecte pour sa propre utilisation qui a été fabriqué par d'autres fournisseurs sous son propre nom ou marque. Le revendeur n'est pas considéré comme producteur du produit lorsque la marque du producteur, visé au point a), est visible sur le produit.

c) est établie sur le territoire et met pour la première fois professionnellement un produit sur le marché, que se soit pour utilisation propre ou non ;

d) est établie en dehors du territoire et vend un produit directement à des ménages particuliers sur le territoire par vente à distance.

La personne qui prévoit exclusivement un financement sur la base ou dans le cadre d'un contrat de financement, et qui n'assume pas les avantages et les désavantages liés à la propriété, n'est pas considéré comme producteur du produit, sauf si elle agit en tant que producteur tel que visée aux points a) à d) inclus ;

1 DECEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets

### Article 1.1<sup>er</sup>.

10° 'producteur' : parmi les producteurs de produits au sens de l'article 3, 13° de l'ordonnance déchets, toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance :

a) est établie en Belgique et fabrique des produits sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des produits et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire belge ;

b) est établie en Belgique et revend, en Belgique, sous son propre nom ou sa propre marque, des équipements produits par d'autres fournisseurs, le revendeur ne devant pas être considéré comme producteur lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement, conformément au point a) ;

c) est établie en Belgique et met sur le marché sur le territoire belge, à titre professionnel, des produits provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre de l'Union européenne ;

d) est établie en Belgique et fabrique ou importe un produit et l'affecte à son propre usage, à titre professionnel.

La personne qui assure exclusivement un financement en vertu de, ou conformément à un contrat de financement, n'est pas considérée comme 'producteur', à moins qu'elle n'agisse aussi comme producteur au sens des points a) à d).

La définition insérée dans le droit bruxellois (référence à la Belgique), le plus récemment adopté, a inspiré la définition proposée dans le projet de décret REP adopté en 2<sup>ème</sup> lecture. Le point e) a été ajouté afin de clarifier la situation de l'e-commerce en réponse aux demandes des stakeholders.

[...]

### 2° Discussions entre les Régions relatives à la définition du producteur

L'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages prévoit en son article 26 que la commission interrégionale de l'emballage peut soutenir les régions en matière de responsabilité élargie des producteurs pour d'autres flux que les déchets d'emballages :

'La Commission interrégionale de l'Emballage peut soutenir les Régions, à leur demande, en ce qui concerne l'organisation d'obligations de reprise afférentes à d'autres déchets que les déchets d'emballages.

À la demande des Régions, la Commission interrégionale de l'Emballage se chargera notamment de :

- rédiger les notes nécessaires pour veiller à une approche interrégionale des obligations de reprise pour d'autres flux de déchets que les déchets d'emballages ;

- organiser des réunions communes de concertation entre les Régions et les autres parties prenantes concernant ces obligations de reprise ;

- organiser des réunions de concertation entre les Régions concernant ces obligations de reprise'.

Dans ce cadre, la Wallonie a porté l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 mars 2018 à la connaissance des autres Régions, et proposé de charger le secrétariat permanent de solliciter une analyse juridique et des propositions à discuter dans le

cadre de la 'plateforme interrégionale de la responsabilité élargie des producteurs' (PIREP) mise en place en application de la disposition précitée. Cette proposition a été acceptée par les autres Régions.

En conséquence, le secrétariat permanent de la commission interrégionale de l'emballage a rassemblé les avis juridiques disponibles et sollicité une consultation juridique externe. Les propositions issues de cette consultation ont été présentées et discutées lors de la réunion de la PIREP du 7 février 2019. Chaque Région a été invitée à communiquer son avis et ses suggestions sur les propositions déposées, en séance, et par mail. Une des possibilités étant de profiter de la révision de l'accord de coopération emballages, en cours, pour inclure à tout le moins une définition commune pour les REP.

La proposition déposée par le Secrétariat permanent [comporte une] définition [...] plus succincte que les définitions existantes dans les législations régionales. La note juridique comporte d'autres propositions de dispositions à l'examen, mais qui ne font pas l'objet d'accord pour l'instant.

Notons enfin que la réglementation flamande sur les REP est également en cours de révision. L'avis du Conseil d'État sur la réforme flamande serait attendu pour le 15 février ».

4. Compte tenu des explications circonstanciées communiquées par la déléguée du Ministre, il y a lieu d'observer :

1° Même à considérer que la concertation organisée au sein de la Commission interrégionale de l'emballage puisse le cas échéant correspondre à la concertation requise par l'arrêté n° 37/2018 de la Cour constitutionnelle<sup>8</sup>, force est de constater que lors de l'adoption de l'avant-projet en deuxième lecture, cette concertation n'avait pas abouti<sup>9</sup>, et qu'elle n'a toujours pas abouti à ce jour, dès lors qu'aucun consensus ne s'est dégagé pour l'une ou l'autre des propositions examinées dans le cadre de cette concertation, qui permettrait de parvenir à une définition réellement concertée.

2° Si la définition du « producteur de produits » telle qu'elle figure dans le texte en projet est largement inspirée de la définition correspondante en Région de Bruxelles-Capitale, il n'en reste pas moins qu'il existe des différences entre ces définitions, de même qu'avec la définition en vigueur en Région flamande, lesquelles définitions sont, en tout état de cause, antérieures à l'arrêt n° 37/2018 de la Cour constitutionnelle. Par ailleurs, la concertation requise par cet arrêt doit être effective, et doit assurer la cohérence du système, et le fait que les définitions s'inspirent le cas échéant les unes des autres ne saurait se substituer à une concertation réelle et effective, qui aurait pour objet de remédier aux difficultés relevées par la Cour constitutionnelle, difficultés liées à l'absence de sous-marchés régionaux pour les produits concernés par l'obligation de reprise. Il en va d'autant plus ainsi que, selon les

---

<sup>8</sup> Tel pourrait sans doute être le cas, à la condition toutefois que la concertation et son issue soient formalisées dans un ou plusieurs documents émanant d'organes disposant des pouvoirs requis et de la responsabilité politique nécessaires, à savoir les membres compétents des trois Gouvernements régionaux.

<sup>9</sup> La réunion de la PIREP est postérieure de plusieurs semaines à l'adoption de l'avant-projet en deuxième lecture.

définitions ainsi en vigueur ou en projet, un même producteur, établi le cas échéant dans une seule Région, pourrait être tenu à des obligations de reprise organisées selon trois régimes différents, selon que les déchets considérés seront générés sur le territoire de l'une ou l'autre Région.

5. En conclusion, à ce stade, la définition du « producteur de produits » contenue dans le texte en projet ne peut être considérée comme rencontrant les exigences résultant de l'arrêt n° 37/2018 de la Cour constitutionnelle.

Quant au principe de légalité en matière pénale, à l'article 23 de la Constitution et à l'encadrement des délégations consenties au Gouvernement ou à des tiers

1. Nombreuses sont les dispositions de l'avant-projet dont la portée n'est pas toujours claire, ou qui comportent des habilitations très larges au Gouvernement ou à des tiers.

Sur la première des deux catégories de dispositions ainsi visées, il est renvoyé à l'observation formulée ci-après quant à l'imprécision et au caractère inabouti de certains mécanismes mis en place par l'avant-projet.

Quant à la seconde catégorie, la section de législation relève à titre d'exemples, les dispositions suivantes.

1° L'article 22/1, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet (article 5 de l'avant-projet) qui prévoit que

« [l]e régime de la responsabilité élargie des producteurs s'applique aux déchets suivants :

- 1° les déchets de piles et accumulateurs portables, industriels et automobiles ;
- 2° les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 3° les véhicules hors d'usage ;
- 4° les pneus usés ;
- 5° les huiles usagées ;
- 6° tous autres flux de déchets désignés par le Gouvernement ».

Le Gouvernement est ainsi habilité à élargir le champ d'application du régime de responsabilité élargie à « tous autres flux de déchets », sans autre cadre que sa seule intention ;

2° L'article 22/1, § 2, alinéas 2 et 3, en projet (article 5 de l'avant-projet) qui confère au Gouvernement l'habilitation suivante :

- « Le Gouvernement détermine pour chaque flux de biens et déchets
- 1° le champ d'application ;

2° les modalités et règles spécifiques qui leur sont applicables ;

3° les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les producteurs de produits, les distributeurs et détaillants, les éco-organismes, les acteurs publics et privés de gestion des déchets, les autorités locales et, le cas échéant, les acteurs du réemploi et de préparation en vue du réemploi et le secteur de l'économie sociale

Les règles spécifiques déterminent les modalités d'exécution des obligations générales visées à la présente sous-section. Ces règles peuvent opérer une distinction selon que les déchets sont ménagers, municipaux ou non ».

Le Gouvernement est ainsi habilité, en réalité, à définir le champ d'application du régime de responsabilité élargie, et le régime lui-même, à savoir les droits et obligations des intervenants, lesquels sont décrits de la manière la plus large.

3° L'article 22/7, § 4, en projet (article 13 de l'avant-projet) qui prévoit que, « Par dérogation au § 2, les personnes morales de droit public et le producteur peuvent convenir, pour les déchets produits à titre exceptionnel par les ménages, d'autres modalités », sans autre précision quant aux limites du régime dérogatoire ainsi rendu possible.

4° L'article 22/13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 en projet (article 21 de l'avant-projet) qui habilite le Gouvernement à « fixer un seuil minimal de mise sur le marché de biens de production de déchets en dessous duquel l'imposition d'un plan de prévention et de gestion des déchets n'est pas applicable ou peut être simplifiée ».

5° L'article 22/21, § 6, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet (article 32 de l'avant-projet) qui fixe la durée de la licence octroyée à l'éco-organisme à cinq ans maximum, tout en prévoyant, sans autre cadre, que « la durée de la licence peut être réduite moyennant motivation reposant sur le contenu du dossier »<sup>10</sup>.

6° L'article 22/24, § 3, en projet (article 36 de l'avant-projet) qui prévoit que le Gouvernement peut « compléter les conditions et obligations des éco-organismes », par flux de biens et de déchets, sur des aspects qui sont énumérés de manière exemplative, et tout en permettant au Gouvernement de consentir des dérogations sans qu'aucun cadre soit fixé pour l'octroi de ces dérogations.

7° L'article 22/29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et §§ 2 et 3, (article 44 de l'avant-projet) et l'article 22/32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 4°, et alinéas 5 et 6, qui comportent diverses habilitations au Gouvernement, qui reviennent à laisser à ce dernier le soin de déterminer le champ d'application *ratione personae* et *materiae* de l'obligation de rapportage et de participation.

---

<sup>10</sup> Étant entendu que l'exigence d'une telle motivation résulte déjà, en tout état de cause, de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

2. Ces dispositions doivent être examinées compte tenu du fait que leur violation constitue, selon le texte en projet, une infraction pénale <sup>11</sup>.

Ainsi, par leur imprécision ou le caractère excessivement large des habilitations qu'elles confèrent au Gouvernement ou à des tiers, ces dispositions soulèvent des difficultés au regard du principe de légalité en matière pénale, que garantissent notamment les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, 7, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 15, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sur ce point, il y a lieu de rappeler que la Cour constitutionnelle définit la portée de ce principe de la manière suivante :

« B.12. En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas des poursuites pénales sont possibles et, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

En outre, le principe de légalité en matière pénale qui découle des dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation » <sup>12</sup>.

3. Pour les mêmes motifs, elles sont par ailleurs en défaut de répondre aux exigences de l'article 23 de la Constitution qui impose au législateur de garantir, entre autres, le droit à la protection d'un environnement sain : ainsi, leur manque de clarté ne permet pas de s'assurer que ce droit est effectivement et efficacement garanti par le dispositif en projet et les habilitations larges qu'elles contiennent ne sont pas encadrées à suffisance.

4. Par conséquent, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre de ces catégories, à savoir des dispositions peu claires ou comportant des habilitations excessivement larges, l'auteur de l'avant-projet les réexaminera afin, d'une part, qu'elles soient précisées et purgées de toute ambiguïté et, d'autre part, qu'elles encadrent suffisamment les habilitations qu'elles contiennent.

---

<sup>11</sup> Voir l'article 52 en projet (article 57 de l'avant-projet).

<sup>12</sup> En ce sens, voir notamment C.C., 26 mars 2015, n° 41/2015, B.12.

Quant à l'imprécision et au caractère inabouti de certains mécanismes mis en place par  
l'avant-projet

1. Plusieurs dispositions de l'avant-projet suscitent des interrogations quant à leur portée concrète et leur aptitude à rendre effectivement possible la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent ou la mise en œuvre du mécanisme qu'elles se donnent pour objet de mettre en place.

À cet égard, la section de législation relève, à titre d'exemples significatifs, les dispositions suivantes.

1° les articles 10 et 49 de l'avant-projet

L'article 22/4, § 1<sup>er</sup>, 5°, en projet entend imposer au titre de l'obligation de reprise du producteur de produits une obligation de « participer, ainsi que le cas échéant les autres intervenants dans la chaîne de commercialisation, à la politique régionale en matière de déchets et de propreté publique, pour les biens, produits, matières et déchets concernés par celles-ci ».

Le paragraphe 5 de la même disposition prévoit que

«[l]a participation visée au § 1er, 5° est déterminée en fonction des spécificités de chaque flux de biens et déchets, et, en ce qui concerne la propreté publique, d'une analyse représentative des déchets et dépôts sauvages. Elle peut avoir trait aux actions nécessaires et/ou au financement de mesures de contrôles et d'inspections, de prévention et de remédiation contre les déchets sauvages et la propreté publique, au développement de filières de proximité et à toutes autres actions identifiées conjointement ».

De son côté, l'article 22/32 en projet (article 49 de l'avant-projet) prévoit une obligation de participation, distincte de l'obligation de reprise, et dont l'objectif est

« d'organiser la participation des producteurs de produits, et le cas échéant à d'autres intervenants dans la chaîne de distribution et de commercialisation et de gestion des déchets, à la politique régionale en matière de prévention et de gestion d'un flux de biens ou déchets, et la lutte contre toutes les formes d'abandon, de rejet et de gestion incontrôlée des déchets, en ce compris les déchets sauvages portant atteinte à la propreté publique ».

Outre que l'objet même de ces obligations ainsi que leurs destinataires sont décrits de manière très vague, ce qui rend leur identification délicate, notamment en ce que des obligations peuvent être imposées à d'autres intervenants dans la chaîne de commercialisation ainsi que, dans l'article 22/32, en projet, dans la chaîne de distribution et de gestion des déchets, la section de législation se demande comment elles sont appelées à se combiner.

Certes, elles portent à priori sur des flux différents de déchets <sup>13</sup>, mais dès lors que les dispositions à l'examen permettent chacune au Gouvernement d'étendre ces obligations à d'autres flux <sup>14</sup>, la question de l'intégration et de la cohérence entre ces dispositions demeure.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 22/4, en projet, la question se pose de savoir qui déterminera le contenu même de l'obligation de participation. La disposition à l'examen ne confère en tout cas pas ce pouvoir au Gouvernement, ni à qui que ce soit d'autre. Par contre, le commentaire de l'article mentionne que « les propositions d'actions figureront dans le plan de prévention de gestion », ce que confirme l'annexe au décret en projet, en son point d), 6.

Outre que l'article 22/4 gagnerait à le préciser explicitement, il se recommande de mieux préciser l'obligation concernée dans le texte en projet, en habilitant le cas échéant le Gouvernement à définir les modalités de celles-ci plus avant.

#### 2° l'article 13 de l'avant-projet

Dès lors notamment que l'article 22/7 en projet précise en son paragraphe 1<sup>er</sup> que l'obligation de reprise s'exerce « sans préjudice des compétences communales en matière de salubrité publique et de sécurité et de collecte et traitement de déchets ménagers », la section de législation n'aperçoit pas, dans les faits et par le biais de quel instrument juridique les modalités de collecte mises en place par les producteurs de produits ou les éco-organismes « se substitueront » au « réseau public de collecte ».

À cet égard, l'alinéa 2 du paragraphe 2, *in fine*, de l'article 22/7 en projet qui prévoit que « toute substitution au réseau public de collecte est soumise à l'approbation préalable du Gouvernement » encadre de manière insuffisante cette « substitution ».

La disposition en projet sera revue à la lumière de cette observation.

#### 3° l'article 14 de l'avant-projet

L'article 22/8 en projet impose la création d'une plateforme de concertation et d'échanges entre différents intervenants du secteur, par flux de déchets couverts par une obligation de reprise.

Cette disposition appelle plusieurs observations.

a) Tout d'abord, la composition même de la plateforme est extrêmement floue.

---

<sup>13</sup> Voir l'article 22/1, § 2, en projet (article 5 de l'avant-projet) et l'article 22/32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, en projet (article 49 de l'avant-projet).

<sup>14</sup> *Idem.*

Ainsi, il est fait mention des « acteurs publics et privés concernés », ainsi que de « tout groupement représentatif d'acteurs impliqués dans l'obligation de reprise, y compris les représentants de la société civile et des consommateurs et, le cas échéant, de l'économie sociale ».

Ces termes ne permettent pas de déterminer exactement la composition de la plateforme, et ce alors que l'organisation de celle-ci est mise à charge soit des producteurs soumis à l'obligation de reprise qui sont tenus « solidairement responsables » de cette obligation, soit à charge de l'éco-organisme de la filière concernée. Sur ce point, la circonstance que le « ministre » [lire : le Gouvernement] est chargé d'approuver la composition de la plateforme, par décision à portée individuelle, est sans effet sur ces imprécisions et lacunes. Il en va d'autant plus ainsi que, dès lors que cette décision d'approbation intervient, selon le texte en projet « dans la décision visée à l'article 22/21, § 4, alinéa 2 (en projet) », elle n'interviendra, par hypothèse que pour les plateformes constituées par un éco-organisme et non par les producteurs eux-mêmes.

De même, le texte en projet est muet quant au fonctionnement de la plateforme ou plutôt des différentes plateformes concernées établies pour chaque flux de déchet. Ce fonctionnement est réglé par un « règlement d'ordre intérieur approuvé par toutes les parties », les seuls éléments déterminés par le texte en projet étant que la plateforme doit se réunir « selon les nécessités et au moins une fois par an », et que les parties concernées doivent être convoquées « en temps utile » par les producteurs ou l'éco-organisme concerné.

Ces imprécisions sont telles que le texte en projet encadre de manière insuffisante l'organisation et le fonctionnement de ces plateformes, dans une matière où le législateur est appelé à garantir le droit à la protection d'un environnement sain, conformément à l'article 23 de la Constitution.

Ce défaut de cadre est particulièrement problématique dès lors que des missions d'avis « identifiant les positions de chacun des acteurs concernés » sont confiées aux plateformes, avis qui sont destinés le cas échéant aux autorités, et doivent, s'il échet, être donnés à la demande de celles-ci.

Ainsi, dès lors que les plateformes sont appelées à rendre des avis qui doivent éclairer l'autorité dans le cadre de sa politique en matière d'environnement et que l'obligation d'organiser celles-ci est imposée aux producteurs ou aux éco-organisme, lesquels seront susceptibles d'être sanctionnés, fut-ce par des sanctions administratives<sup>15</sup>, il appartient au législateur de mieux encadrer leur organisation et leur fonctionnement, de manière, notamment, à s'assurer que les obligations imposées aux producteurs et éco-organismes soient suffisamment claires et précises, et que le Gouvernement soit éclairé à suffisance et de manière complète par les avis rendus, et ce dans le respect du principe d'égalité notamment entre les producteurs et les éco-organismes.

---

<sup>15</sup> Voir, sur ce point, les articles 59 et 60 de l'avant-projet et le commentaire de ces articles.

b) La section de législation rappelle qu'il résulte des articles 30, 129 et 130 de la Constitution que l'emploi des langues usitées en Belgique est libre et qu'il ne peut être réglé, selon le cas, que par l'autorité fédérale ou par les Communautés, et que dans les seules matières administrative, judiciaire, de l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics et des relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

La Région wallonne ne dispose donc d'aucune compétence pour régler l'emploi des langues et imposer que les procès-verbaux de chaque séance soient établis ou adressés « en langue française » aux membres de la plateforme.

Ces observations valent également, *mutatis mutandis*, pour l'article 54 de l'avant-projet.

#### 4° L'article 16 de l'avant-projet

L'article 22/9 prévoit, *in fine*, une éventuelle « médiation régionale », sans que la disposition à l'examen fixe le cadre de cette « médiation ». Le commentaire de l'article n'apporte pas d'explication sur ce point.

La disposition à l'examen est donc lacunaire sur un point essentiel.

Elle sera revue et complétée en conséquence.

2. Les exemples qui viennent d'être exposés attestent de ce que, sur des aspects essentiels, l'avant-projet ne participe pas d'une réflexion véritablement aboutie.

Les différentes interrogations qu'il suscite amènent à s'interroger notamment sur la question de savoir si le dispositif en projet est de nature à garantir effectivement le droit à la protection d'un environnement sain au sens de l'article 23 de la Constitution, mais également s'il assure la transposition correcte de l'article 8*bis*, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 'relative aux déchets et abrogeant certaines directives', telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851 que l'avant-projet entend transposer partiellement, spécialement en ce que l'article 8*bis*, impose en son paragraphe 1, a), de définir « clairement les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés, y compris les producteurs qui mettent des produits sur le marché de l'État membre, les organisations mettant en œuvre la responsabilité élargie des producteurs pour leur compte, les organismes publics ou privés de gestion des déchets, les autorités locales et, le cas échéant, les organismes de réemploi et de préparation en vue du réemploi et les entreprises de l'économie sociale et solidaire ».

L'ensemble de l'avant-projet sera réexaminé de manière à vérifier que ses dispositions prévoient des systèmes, mécanismes et obligations suffisamment clairs et précis, tant quant à leur objet qu'en ce qui concerne leurs destinataires, et dont la mise en œuvre concrète sera effectivement possible.

Quant à la notion de « plan et programme » et à la procédure d'adoption de tels plans ou programmes

Le texte en projet prévoit et règle l'établissement et l'approbation de divers documents qualifiés de « plans », en particulier les plans de prévention et de gestion dont le régime est réglé aux articles 22/13 à 22/16 en projet, aux articles 22/19 et 22/21 en projet (articles 30 et 32 de l'avant-projet) et à l'article 64 de l'avant-projet.

Il est rappelé, à ce sujet, que l'article 7 de la Convention 'sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement', signée à Aarhus le 25 juin 1998 (ci-après « la Convention d'Aarhus ») et approuvée par le décret du 13 juin 2002, impose à la Région wallonne l'obligation de soumettre à une procédure de participation du public « l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement ». L'article 7 de la Convention d'Aarhus précise que les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention s'appliquent à cette procédure et que « le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention ».

La Convention d'Aarhus ne définissant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « plans et programmes relatifs à l'environnement », il y a lieu, sur ce point, de se reporter au sens usuel des mots. Il en résulte qu'entre dans les prévisions de cette notion toute décision, prise par une autorité publique au sens de la Convention d'Aarhus, qui détermine une suite ordonnée d'actions ou d'opérations envisagées pour atteindre un but déterminé en rapport avec la qualité de l'environnement <sup>16</sup>.

Tel est le cas des décisions d'approbation des plans visés aux dispositions précitées de l'avant-projet.

L'avant-projet est muet sur cette question.

Sur ce point, il convient d'avoir égard au fait que le législateur a introduit dans l'arsenal juridique de la Région wallonne un corps de règles qui tendent à uniformiser les procédures de participation du public en matière d'environnement, notamment en vue d'assurer l'application de la Convention d'Aarhus. Ces règles figurent dans la partie III, titre III, du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement. Au vu du système ainsi mis en place, il serait cohérent que l'avant-projet soit complété en vue de soumettre à ces règles les décisions prises en application des dispositions précitées de l'avant-projet qui sont constitutives de plans ou de programmes, devant donner lieu à une procédure de participation du public <sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Voir en ce sens, du reste, l'article D.6, 13°, du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

<sup>17</sup> Voir, en ce sens, l'avis n° 58.719/4 donné le 17 février 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 23 juin 2016 'modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 484/1, pp. 61-89, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58719.pdf>.

### Quant aux délégations consenties directement au ministre et à l'administration

Il est contraire à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' que le législateur s'immisce dans l'organisation des services de l'administration.

Ainsi, il n'appartient pas au législateur décréter de confier des missions au « Ministre » ou à « l'administration ». L'avant-projet sera revu sous cet aspect.

Il y a par ailleurs lieu d'éviter une rédaction qui présente l'administration comme une institution distincte alors qu'elle est hiérarchiquement soumise au ministre, lui même responsable devant le Parlement.

Selon le cas, les mots « l'Administration » ou « le Ministre » seront remplacés par « le Gouvernement »<sup>18</sup>.

### Quant aux formalités préalables, spécialement la consultation de l'autorité de protection des données et au respect de la vie privée

1. L'article 22/14, § 4, en projet, prévoit que le Gouvernement publie sur le portail environnement « une liste de tous les plans de prévention et de gestion des déchets approuvés, notamment des renseignements quant à leurs période de validité et les producteurs concernés ».

De même, l'article 22/21, § 6, en projet, prévoit qu'une liste de tous les éco-organismes licenciés est publiée sur le portail environnement de Wallonie, liste qui comporte « notamment » les informations suivantes, pour chacun d'eux : le nom et les coordonnées, en ce compris l'adresse du siège d'activité ou du point de contact en Wallonie, la liste des membres et la liste des producteurs adhérents, ou l'adresse du site web reproduisant ces informations, la durée de la licence, la réalisation des objectifs de gestion des déchets, les contributions environnementales versées par les producteurs de produits, par unité vendue ou par tonne de produits mis sur le marché, ou l'adresse du site web reproduisant ces informations et la procédure de sélection des opérateurs de déchets.

Les obligations ainsi imposées au Gouvernement wallon en termes de collecte et de traitement de données portent sur des données à caractère personnel.

Par ailleurs, l'article 22/6, § 3, en projet, prévoit ce qui suit :

« Les opérateurs de collecte et de traitement, les détaillants, les distributeurs et tous autres intervenants concernés par les biens et déchets soumis à une obligation de reprise sont tenus de rapporter sur demande et au minimum une fois par an les données relatives à ces flux dont ils disposent, soit gratuitement à l'administration ou au Ministre, soit au producteur de produits, à l'éco-organisme auquel ce dernier adhère ou

---

<sup>18</sup> Voir notamment les articles 32, 33 et 56 de l'avant-projet, qui seront revus en conséquence.

à toute autre organisation mandatée reconnue qui rapporte elle-même à l'administration. Les modalités de rapportage sont soumises à l'approbation de l'administration et garantissent la confidentialité des données commercialement sensibles.

Les demandes d'information peuvent viser des données compilées ou présentées de telle manière que l'information puisse être traitée par l'Administration conformément aux objectifs de la responsabilité élargie des producteurs ».

Compte tenu de ces éléments, et sans préjudice des observations que ces dispositions appellent ou pourraient appeler quant au fond, la consultation de l'Autorité de protection des données est requise en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' <sup>19</sup> (ci-après le « RGPD »), disposition revêtue d'un effet direct.

Il s'agit d'une « formalité prescrite » au sens de l'article 84, § 3, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que la formalité requise a été accomplie.

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de celle-ci <sup>20</sup>.

2.1. Conformément à l'article 22 de la Constitution, l'organisation d'un traitement de données à caractère personnel est soumise au respect du principe de légalité. Par conséquent, les éléments essentiels du dispositif doivent être fixés dans la loi elle-même, à savoir les finalités du traitement ainsi que les cas et conditions dans lesquels des données à caractère personnel sont traitées. L'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur <sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Ce règlement est applicable depuis le 25 mai 2018, conformément à son article 99, paragraphe 2.

<sup>20</sup> Pour une observation analogue, voir l'avis n° 64.016/2 donné le 17 septembre 2018 sur une proposition de décret de la Région wallonne 'relatif à l'organisation de la consultation populaire régionale', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1131/2, pp. 2-6, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64016.pdf>; voir aussi l'avis n° 64.927/4 donné le 30 janvier 2019 sur un avant-projet de décret 'instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol'.

<sup>21</sup> Voir notamment l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 54-3126/1, pp. 402 à 456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf> et l'avis n° 63.202/2 donné le 28 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

Une délégation à un autre pouvoir n'est admise que pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

En l'espèce, les articles 22/14, § 4, 22/21, § 6, et 22/6, § 3, en projet, ne répondent pas à ces exigences de légalité et de prévisibilité, de telle sorte que la section de législation n'est pas en mesure de contrôler le respect de l'exigence de proportionnalité.

Ainsi, l'avant-projet ne prévoit-il, en aucune de ces dispositions, quelles sont les données qui seront collectées, ni la finalité du traitement pour laquelle elles le seront.

Or, c'est notamment au vu de ces précisions que la proportionnalité du traitement pourra être appréciée.

2.2. Le législateur doit également définir le responsable du traitement.

2.3. Le législateur doit aussi définir le mode de collecte des données à caractère personnel traitées – tout en veillant au respect de l'article 9, paragraphe 3, du RGPD – ainsi que la durée de conservation des données traitées.

2.4. C'est également au législateur lui-même qu'il appartient, en tenant compte des finalités du traitement, de définir les personnes qui ont accès aux données collectées. Il semble qu'en tout cas pour certaines de ces données, les destinataires soient, par leur mise à disposition sur le portail environnement Wallonie, l'ensemble des citoyens. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'établir, dans l'exposé des motifs qu'il y a un rapport de proportionnalité entre les données collectées, leur traitement et l'accès très large – à priori non conditionné - qui sera organisé.

2.5. En l'état du texte, l'avant-projet est particulièrement lacunaire. Il sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Compte tenu du caractère fondamental des observations formulées ci-avant, les observations particulières se limitent aux quelques observations suivantes.

## DISPOSITIF

### Articles 18 et 19

Les articles 22/11 et 22/12 en projet entendent transposer l'article 8*bis*, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE <sup>22</sup>.

La définition des couts à prendre en considération ne correspond que de manière partielle à la disposition de droit européen.

Il sera retenu notamment que :

1° S'agissant de l'article 22/11 en projet, il ne définit pas ces couts, leur calcul faisant uniquement l'objet de propositions motivées et d'une approbation du Ministre (lire : du Gouvernement), sans qu'aucun critère soit fixé, alors que l'article 8*bis*, paragraphe 4, spécialement a), de la directive 2008/98/CE impose de prendre en considération plusieurs catégories de couts.

Certes, cette disposition de droit européen ne s'applique pas aux régimes de responsabilité des producteurs mis en place par d'autres directives européennes, à savoir la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 'relative aux véhicules hors d'usage', la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 'relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE' et la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 'relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)'.

Toutefois, le régime de responsabilité élargie mis en place par le texte en projet couvre d'autres flux de déchets que ceux visés par ces directives, notamment les huiles usagées et le Gouvernement est habilité à étendre ce régime à d'autres flux encore.

2° Concernant l'article 22/12 en projet, le paragraphe 1<sup>er</sup> ne reprend pas comme telles les catégories de coûts énumérées à l'article 8*bis*, paragraphe 4, a), de la directive, notamment pas celle visée au deuxième tiret et le paragraphe 2 de la disposition à l'examen ne prend pas en considération l'article 8*bis*, paragraphe 4, a) et b), de la directive, sans qu'aucune justification soit donnée.

3° Certes l'article 8*bis*, paragraphe 4, c), de la directive permet de s'écarter du point a), mais à des conditions très strictes dont il n'est fait état ni dans la disposition à l'examen ni dans l'exposé des motifs.

---

<sup>22</sup> Comme il résulte du tableau de correspondance entre les dispositions de l'avant-projet et les dispositions de droit européen concernées, transmis par la déléguée du Ministre à la section de législation.

4° Enfin, l'article 22/12, § 2, en projet, qui permet, sans autre précision aux producteurs de produits et aux « utilisateurs professionnels », selon les flux, de conclure des accords fixant d'autres méthodes de financement, n'est pas de nature lui non plus, à assurer la transposition de la disposition de droit européen concernée.

Les dispositions à l'examen seront revues à la lumière de ces observations.

### Article 22

L'article 22 /14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, prévoit que l'avis demandé est réputé favorable, s'il n'est pas communiqué dans le délai requis.

Comme la section de législation l'a souvent rappelé, plutôt que de réputer favorable des avis inexistantes, mieux vaut prévoir que si ceux-ci ne sont pas envoyés dans le délai requis, la procédure est poursuivie.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

La même observation vaut pour les articles 22/15, 22/16 et 22/21, en projet (articles 23, 24 et 32 de l'avant-projet).

### Article 27

Au paragraphe 3, alinéa 2, de l'article 22/18 en projet, aux fins d'éviter toute confusion et de garantir la cohérence des législations concernées, lesquelles puisent toutes leur fondement dans des réglementations de droit européen, il se recommande de rédiger la disposition comme suit :

« L'accès à l'information environnementale rapportée en vertu du présent article, peut faire l'objet de restrictions pour les motifs visés à l'article D.19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ».

### Articles 30 et 31

1. Les dispositions à l'examen organisent un système d'agrément et fixe à cet égard diverses conditions.

L'attention est attirée sur le fait que les activités des organismes concernés apparaissent à priori comme n'étant pas exclues du champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur', laquelle est transposée en Région wallonne par le décret du 10 décembre 2009 'visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur'.

S'agissant de la mise en place du régime de licence prévu par le texte en projet et des conditions d'octroi de la licence en particulier, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure d'établir que ceux-ci répondent aux exigences posées par la directive 2006/123/CE<sup>23</sup>.

2. L'article 22/20, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, en projet, impose, au titre de condition de l'octroi de la licence en tant qu'éco-organisme, l'obligation de « respecter l'usage des langues nationales dans toutes leurs relations avec l'administration, les organismes représentatifs, les personnes et entreprises concernées établies en Région wallonne, notamment en s'assurant que l'ensemble des documents adressés aux parties précitées soit disponible en langue française ».

Outre que la section de législation n'aperçoit pas, d'un point de vue juridique, ce que l'auteur de l'avant-projet entend viser par les termes « respecter l'usage des langues nationales », il est rappelé qu'il résulte des articles 30, 129 et 130 de la Constitution que l'emploi des langues usitées en Belgique est libre et qu'il ne peut être réglé, selon le cas, que par l'autorité fédérale ou par les Communautés, et que dans les seules matières administrative, judiciaire, de l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics et des relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

La Région wallonne ne dispose donc d'aucune compétence pour régler l'emploi des langues.

Toutefois rien ne s'oppose à priori, à ce que la Région, lorsqu'elle organise un système d'agrément ou de « licence », impose, comme condition d'agrément, le respect des législations dans les matières énumérées ci-avant, telles qu'adoptées par les autorités compétentes.

Force est de constater que la disposition à l'examen excède les limites ainsi rappelées.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

3. Il résulte de l'article 22/20, § 2, en projet, qu'une sûreté ne sera imposée dans le cadre de l'octroi de la licence en tant qu'éco-organisme que lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets ménagers.

La question peut se poser de savoir si une telle différence de traitement est admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi.

---

<sup>23</sup> Voir, en ce sens, *mutatis mutandis*, l'avis n° 46.577/4, donné le 17 juin 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 'instaurant une obligation de reprise de certains déchets', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46577.pdf>.

En outre, il est permis de se demander si, en limitant ainsi l'obligation de constituer une sûreté, la disposition en projet assure suffisamment la transposition de l'article 8bis, paragraphe 3, c), de la directive 2008/98/CE qui dispose comme suit :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout producteur de produits ou toute organisation mettant en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour le compte des producteurs de produits :

[...]

c) dispose des moyens financiers ou des moyens financiers et organisationnels nécessaires pour respecter ses obligations de responsabilité élargie des producteurs »<sup>24-25</sup>.

4. La question se pose de savoir si les obligations imposées à l'éco-organisme dans le cadre de la licence qui lui est octroyée sont suffisantes aux fins d'assurer la transposition correcte de la directive 2008/98/CE.

Plus spécialement, la section de législation observe que l'obligation imposée par l'article 22/20, § 1<sup>er</sup>, 6°, en projet, qui consiste à « couvrir l'intégralité du territoire de la Région wallonne, de manière continue », apparaît imprécise au regard de l'article 8bis, paragraphe 3, b), de la directive 2008/98/CE qui impose que l'organisme concerné « prévoie une disponibilité suffisante de système de collecte des déchets »<sup>26</sup>.

Les dispositions à l'examen seront revues en conséquence.

### Article 34

Si l'urgence peut, dans certains cas à interpréter de manière stricte, justifier la suspension d'une licence sans audition préalable de l'éco-organisme dans l'hypothèse où tout retard serait préjudiciable à la sécurité publique, la section de législation n'aperçoit pas comment la même dispense d'audition pourrait s'appliquer en cas de retrait de la licence, dès lors que l'autorité peut recourir, précisément en cas d'urgence, à une suspension.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

---

<sup>24</sup> Il résulte du tableau de correspondance entre les dispositions de l'avant-projet et les dispositions de droit européen concernées, transmis par la déléguée du Ministre à la section de législation que l'exigence de la constitution d'une sûreté doit être mise en rapport avec cette disposition de droit européen.

<sup>25</sup> Concernant le principe d'égalité et la raison d'être de la sûreté, voir *mutatis mutandis*, l'avis n° 46.577/4.

<sup>26</sup> Il résulte du tableau de correspondance entre les dispositions de l'avant-projet et les dispositions de droit européen concernées, transmis par la déléguée du Ministre à la section de législation, que les dispositions à l'examen visent à transposer cette disposition.

### Article 38

Le commentaire de l'article mentionne :

« Si le producteur ne peut être tenu pour responsable des manquements éventuels de l'éco-organisme à ses obligations, il n'en reste pas moins tenu de ses propres obligations d'une part en cas de suspension ou retrait de la licence, ou de non renouvellement de la licence, et d'autre part, au minimum, en fournissant les données requises relatives à la mise sur le marché et la composition ou les caractéristiques de ses produits. La mutualisation des moyens et des objectifs ne saurait être totalement libératoire ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans le dispositif lui-même.

### Article 41

Le commentaire de l'article 22/27 en projet mentionne ce qui suit :

« Le nouvel article 22/27 est le pendant de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010. Cette disposition s'inspire également du système prévu dans l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Comme modification par rapport à la disposition actuellement en vigueur, il est prévu que la sûreté équivaut à 6 mois de prise en charge de toute l'obligation de reprise et non des frais supportés par les personnes morales de droit public. Sa portée est donc plus large et est nécessaire dans le cadre de la REP en Région wallonne dès lors qu'en cas de carence des producteurs ou des éco-organismes, il reviendra à l'Administration de pallier à leurs obligations.

Enfin, en vue de fixer le montant de sûreté financière, il convient de préciser que l'Administration est tenue de se concerter avec les personnes morales de droit public territorialement compétente afin que leurs coûts soient également pris en compte dans le calcul ».

Le montant de la sûreté ainsi conçu – à savoir en ce qu'il couvre la prise en charge totale de l'obligation de reprise et non les seuls frais supportés par les personnes morales de droit public territorialement compétentes – est destiné à assurer de manière optimale<sup>27</sup> la transposition de l'article 8bis, paragraphe 3, c), de la directive 2008/98/CE<sup>28</sup> qui pour rappel, dispose comme suit :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout producteur de produits ou toute organisation mettant en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour le compte des producteurs de produits :

[...]

---

<sup>27</sup> Voir à ce propos, l'avis n° 46.577/4.

<sup>28</sup> Il résulte du tableau de correspondance entre les dispositions de l'avant-projet et les dispositions de droit européen concernées que la disposition à l'examen, vise à assurer la transposition de cette disposition.

c) dispose des moyens financiers ou des moyens financiers et organisationnels nécessaires pour respecter ses obligations de responsabilité élargie des producteurs ; ».

Or, contrairement à l'intention ainsi exprimée, l'article 22/27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet est rédigé comme suit :

« Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets ménagers, le Gouvernement prévoit la fixation d'une sûreté dont le montant, calculé par l'administration, est équivalent aux frais estimés pour la prise en charge de l'obligation de reprise pendant une période de six mois par les personnes morales de droit public territorialement compétentes ».

Aux fins de correspondre à l'intention exprimée et d'assurer, ce faisant, une transposition correcte de la disposition de droit européen, il conviendrait de remplacer, dans la disposition en projet, les mots « par les personnes morales de droit public territorialement compétentes » par les mots « en ce compris les frais exposés par les personnes morales de droit public territorialement compétentes pour la gestion des déchets concernés ».

#### Article 44

Au paragraphe 4 de l'article 22/29, en projet, la section de législation n'aperçoit pas ce qu'il faut entendre par « l'information à l'attention des consommateurs et des utilisateurs professionnels visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

#### Article 65

Il semble que la référence faite à l'article « 61, § 2 » du décret en projet, à son article 65, doit être remplacée par une référence faite à l'article « 64, § 2 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET